



Assemblée générale

Distr. générale
3 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-13 mars et 15-23 juin 2020

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 22 juin 2020

43/32. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et toutes les conventions pertinentes, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant également ses résolutions pertinentes,

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967¹, et des autres rapports pertinents qu'il a récemment établis,

Soulignant qu'il est urgent d'enrayer les tendances négatives sur le terrain et de rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre toutes les questions fondamentales relatives au statut final, sans exception, afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine sur la base du droit international,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a, notamment, estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

¹ A/74/507.



Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et profondément préoccupé par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait de l'établissement de colonies de peuplement, de la construction de routes réservées aux colons, du mur et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Insistant sur le fait que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États parties à la Convention en application des articles 146, 147 et 148 concernant les sanctions pénales, les infractions graves et la responsabilité des Hautes Parties contractantes, et leur obligation de veiller au respect du droit international humanitaire,

Soulignant l'importance que revêt l'établissement des responsabilités, qui permet de prévenir les conflits et de garantir que les violations et les exactions ne restent pas impunies, et contribue ainsi aux efforts tendant à instaurer la paix et à éviter de nouvelles violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par les violations du droit international humanitaire et par les violations systématiques des droits de l'homme du peuple palestinien qui continuent d'être commises par Israël, Puissance occupante, notamment : l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris des enfants et des femmes, et parmi les manifestants pacifiques et non violents et les journalistes, en raison notamment de l'utilisation de balles réelles ; la détention arbitraire de Palestiniens, dont certains sont incarcérés depuis des décennies ; l'imposition de châtiments collectifs ; le bouclage de certaines zones ; la confiscation de terres ; l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement ; la construction dans le Territoire palestinien occupé d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 ; le déplacement forcé de civils, y compris de communautés bédouines ; les politiques et pratiques qui sont discriminatoires à l'égard de la population palestinienne du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population ; la répartition discriminatoire des ressources en eau entre les colons israéliens, qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, et la population palestinienne dudit Territoire ; la violation du droit fondamental à un logement convenable, qui est un élément du droit à un niveau de vie suffisant ; le retrait des permis de résidence des Palestiniens de Jérusalem-Est et leur expulsion de leur ville ; la destruction de biens et d'infrastructures, notamment de maisons de Palestiniens ; les entraves à l'aide humanitaire et la destruction, en particulier, de structures fournies au titre de l'aide humanitaire, ce qui contribue à créer un environnement coercitif qui conduit au transfert forcé de civils dans le Territoire palestinien occupé, y compris en tant que châtiment collectif, au mépris du droit international humanitaire ; des cas de harcèlement d'écopliers et d'agression à leur encontre et des attaques contre des établissements d'enseignement par des colons israéliens et à la suite de l'action des militaires israéliens ; et toutes les autres mesures prises pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est,

Déplorant tous les conflits survenus à l'intérieur et autour de la bande de Gaza et les victimes civiles qu'ils ont faites, y compris les milliers de morts et de blessés palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, la destruction massive de milliers de logements et d'infrastructures civiles, dont des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des sites religieux, ainsi que des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, le déplacement interne de centaines de milliers de civils et toutes les violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, commises dans ce contexte,

Vivement préoccupé en particulier par la situation humanitaire alarmante et la situation critique sur le plan socioéconomique et en matière de sécurité dans la bande de Gaza, en raison notamment de bouclages prolongés et continus et de restrictions

draconiennes à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et en raison des conséquences extrêmement graves, et toujours perceptibles, des opérations militaires israéliennes antérieures, ainsi que par les tirs de roquettes contre le territoire israélien,

Se déclarant profondément préoccupé par les effets préjudiciables des obstacles persistants au processus de reconstruction sur la situation des droits de l'homme et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne, et demandant à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour apporter à la bande de Gaza l'assistance dont elle a besoin,

Soulignant qu'il est nécessaire pour toutes les parties, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires et de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire et l'approvisionnement en fournitures et en matériel, afin que le personnel humanitaire puisse s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des déplacés,

Soulignant également qu'il est nécessaire de mettre fin immédiatement au bouclage de la bande de Gaza et d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage, en date du 15 novembre 2005, et les Principes convenus, à la même date, concernant le passage de Rafah, pour permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, tout en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

Se déclarant profondément préoccupé par la politique israélienne de bouclages, par l'imposition d'importantes restrictions et par la mise en place de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, ainsi que d'autres obstacles matériels et d'un régime de permis, mesures qui sont appliquées d'une manière discriminatoire puisqu'elles touchent uniquement la population palestinienne, et qui sont autant d'entraves à la libre circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et portent atteinte à la continuité du Territoire, violant ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement contrarié les efforts déployés aux fins du développement durable et de la création d'un environnement économique sain dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et vivement préoccupé par la détérioration des conditions économiques et des conditions de vie qui en découle,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens, qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne en ce qui concerne l'accès aux routes, aux infrastructures, à la terre, aux biens, au logement, aux ressources naturelles et aux mécanismes judiciaires, ce qui entraîne des violations massives des droits de l'homme des Palestiniens,

Se déclarant profondément préoccupé par le maintien en détention, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, de milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants et des membres élus du Conseil législatif palestinien, soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux appropriés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et se déclarant profondément préoccupé également par le harcèlement et les mauvais traitements que peut subir tout prisonnier palestinien et par toutes les informations selon lesquelles des actes de torture sont commis,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et demandant que ces règles soient respectées,

Rappelant également l'interdiction, énoncée dans le droit international humanitaire, des transferts et des déportations de civils hors des territoires occupés ou dans ceux-ci,

Déplorant la pratique consistant à refuser de restituer les dépouilles de personnes tuées et demandant que les dépouilles encore retenues soient rendues aux familles concernées, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

Soulignant la nécessité de protéger les défenseurs des droits de l'homme qui s'attachent à promouvoir ces droits dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, afin de leur permettre de mener leurs activités librement et sans crainte d'agression, de harcèlement, de détention arbitraire ou de poursuites pénales,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, rappelant à ce sujet la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron, et regrettant la décision unilatérale d'Israël de ne pas renouveler son mandat, renonçant ainsi à l'un des rares mécanismes établis pour le règlement des conflits entre Israéliens et Palestiniens, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la situation,

Insistant sur le droit qu'ont toutes les personnes vivant dans la région de jouir des droits de l'homme que consacrent les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se retire des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris de Jérusalem-Est, de façon à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination ;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme pleinement à toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation et au mépris des dispositions de la Convention ;

4. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui portent atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien, et qu'il respecte scrupuleusement les instruments relatifs aux droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, notamment en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Demande* que des mesures soient prises d'urgence pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire et comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 904 (1994) du 18 mars 1994 ;

6. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies, et demande qu'Israël coopère pleinement avec lui et à toutes ses procédures spéciales, mécanismes pertinents et enquêtes, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

7. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, qui toutes ont, notamment, des conséquences graves pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique ;

8. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'a exigé l'Assemblée générale dans ses résolutions ES-10/15 et ES-10/13, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des conséquences graves pour les droits de l'homme et la situation socioéconomique du peuple palestinien ;

9. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraînerait le transfert forcé ou l'expulsion de Palestiniens, en particulier dans les zones vulnérables de la vallée du Jourdain, de la périphérie de Jérusalem et des collines du sud d'Hébron, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert forcé ou d'une expulsion, de veiller à la mise à disposition de logements convenables et de garantir, dans la loi, la sécurité d'occupation ;

10. *Déplore* les actions menées illégalement par Israël dans Jérusalem-Est occupée, notamment la construction de colonies dans divers secteurs, la démolition d'habitations, les expulsions d'habitants palestiniens et l'application de sa politique de démolition d'habitations à titre punitif, la politique de retrait des permis de résidence de Palestiniens vivant à Jérusalem-Est par plusieurs lois discriminatoires, les travaux d'excavation réalisés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toutes les autres mesures unilatérales tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier, y compris celles qui résultent de tentatives ayant pour objet de modifier illégalement le statu quo dans le cas des lieux saints ;

11. *Se déclare vivement préoccupé* par les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et demande à Israël de prévoir des garanties concernant l'absence de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, ainsi que la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites ;

12. *Exhorte* Israël à veiller à ce que la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé ne soit pas discriminatoire et n'entraîne pas de pénuries d'eau frappant de manière disproportionnée la population palestinienne de Cisjordanie, ainsi qu'à prendre d'urgence des mesures pour faciliter la remise en état des infrastructures de distribution d'eau de Cisjordanie, y compris dans la vallée du Jourdain, où, depuis 1967, les opérations de l'armée et les activités des colons ont entraîné la destruction de puits desservant les populations civiles locales, de citernes placées sur les toits et d'autres installations de distribution d'eau et d'irrigation ;

13. *Se déclare préoccupé* par ladite « Loi fondamentale : Israël, État-nation du peuple juif », adoptée par la Knesset, qui fait actuellement l'objet d'un contrôle de constitutionnalité et qui a suscité de nouvelles préoccupations quant au respect du droit international, y compris le droit de l'occupation, dans la mesure où elle s'applique au Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est ;

14. *Se déclare également préoccupé* par la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël adoptée par la Knesset, qui suspend, à de rares exceptions près, la possibilité de regroupement familial entre un citoyen israélien et une personne résidant dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et a donc des effets préjudiciables sur la vie de nombreuses familles ;

15. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, y compris la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur ;

16. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions à l'activité économique et à la circulation, y compris celles s'apparentant à un blocus de la bande de Gaza, qui restreignent considérablement la

liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza, de même qu'à destination et en provenance de Gaza, ainsi que leur accès aux services essentiels, au logement, à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à un niveau de vie suffisant au moyen de diverses mesures, dont les restrictions à l'importation et à l'exportation, qui ont une incidence directe sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans l'ensemble de Gaza, grevant encore une économie gazaouie en recul, et, à ce propos, demande à Israël d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation régulière et sans interruption des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza, qui a pris beaucoup de retard ;

17. *Condamne* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment l'usage excessif de la force contre les civils palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, en particulier dans la bande de Gaza, où les bombardements de zones peuplées ont fait un très grand nombre de morts et de blessés, dont des milliers de femmes et d'enfants, ont massivement endommagé et détruit des habitations, des biens économiques, industriels et agricoles, des infrastructures vitales, dont les réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des sites religieux et des institutions publiques, dont des hôpitaux et des écoles, et des installations de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, et ont entraîné des déplacements internes massifs de civils, et condamne aussi l'usage excessif de la force contre les civils palestiniens par les forces d'occupation israéliennes dans le contexte des manifestations qui se sont déroulées en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

18. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés, tout en encourageant la cessation de toutes les actions contraires au droit international ;

19. *Réaffirme* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, de respecter le droit à la santé de toutes les personnes se trouvant sur le Territoire palestinien occupé et de faciliter le passage immédiat, sans interruption et sans entrave, de l'aide humanitaire, y compris l'accès des membres du personnel médical, de leur équipement, moyens de transport et approvisionnements, à toutes les zones occupées, y compris à la bande de Gaza, et l'attribution d'autorisations de sortie aux patients ayant besoin d'un traitement médical hors de la bande de Gaza, et insiste sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans les arrêter aux postes de contrôle, en particulier dans les périodes de conflit ;

20. *Exhorte* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse, en particulier dans la bande de Gaza ;

21. *Demande* à Israël de cesser tout harcèlement, toute menace, toute mesure d'intimidation et toutes représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile qui militent pacifiquement pour les droits des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris en coopérant avec les organes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, et insiste sur la nécessité d'enquêter sur tous les actes de cette nature, de veiller à ce que les responsables aient à en rendre compte et à ce que des voies de recours utiles soient ouvertes aux victimes, et de prendre des mesures pour prévenir de nouvelles menaces, attaques, représailles ou mesures d'intimidation ;

22. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, y compris des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, demande à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exige qu'Israël, Puissance occupante, respecte et honore pleinement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, constate avec inquiétude que l'internement administratif continue d'être largement utilisé, demande la pleine application de l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention, et engage Israël à libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens, y compris les parlementaires, détenus en violation du droit international ;

23. *Demande* qu'une attention soit accordée d'urgence au sort des Palestiniens emprisonnés et détenus dans les prisons israéliennes et à leurs droits au regard du droit international, et demande également que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) soient respectés ;

24. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du Territoire palestinien occupé au territoire israélien et respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève ;

25. *Exhorte* Israël à faire en sorte que toute arrestation, détention ou mise en jugement d'enfants palestiniens se déroule en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de traduire les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne peuvent offrir les garanties nécessaires pour que les droits de ces enfants soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination ;

26. *Insiste* sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes pour assurer les services publics essentiels à la population civile palestinienne et promouvoir les droits de l'homme, à savoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

27. *Exhorte* tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies de continuer d'apporter leur soutien et leur aide au peuple palestinien aux fins de la réalisation rapide des droits inaliénables de ce peuple, dont le droit à l'autodétermination, ce en urgence à l'heure où débute la cinquantième année d'occupation israélienne et compte tenu de la persistance du déni et des violations des droits de l'homme du peuple palestinien ;

28. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, de recommander des mesures permettant d'assurer un accès équitable à l'eau potable dans ce territoire, y compris à Jérusalem-Est, et de lui présenter ce rapport à sa quarante-huitième session ;

29. *Décide* de rester saisi de la question.

46^e séance
22 juin 2020

[Adoptée par 42 voix contre 2, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Danemark, Érythrée, Espagne, Fidji, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Tchéquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Australie, Îles Marshall.

Se sont abstenus :

Cameroun, République démocratique du Congo, Togo.]